

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

(Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2021)  
Dossier n° E21000121/13

14 janvier - 15 février 2022

## Partie 2

### CONCLUSIONS MOTIVEES



## 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique en objet concerne le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par débordement sur la commune de Simiane-Collongue.

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral le 14 décembre 2021.

Elle s'est déroulée du vendredi 14 janvier au mardi 15 février 2022.

L'Autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) avec pour service instructeur le Service Urbanisme/Pôle Risques.

Par décision n° E21000121/13 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et sur demande du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2021, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné, Monsieur Gilles Labriaud, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le PPRi délimite les zones exposées aux risques inondations et définit dans ces zones des mesures réglementaires reposant sur deux objectifs prioritaires :

- garantir la sécurité des personnes,
- réduire les dommages aux biens.

Ces mesures réglementaires concernent les bâtiments existants et les créations de bâtiments neufs, ce sont des prescriptions et des recommandations.

Le PPRi est un outil réglementaire, il vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

## 2 – CONTENU DE DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comporte en particulier un rapport de présentation qui explique les enjeux en terme d'urbanisme face aux risques d'inondations, une carte de zonage réglementaire et le règlement du PPRi qui définit pour chaque zone réglementaire ce qui est interdit et ce qui est admis.

Il est organisé de la même façon que les PPRi précédemment approuvés sur le territoire depuis plusieurs années.

Il s'appuie sur des études de modélisation hydrologiques et hydrauliques, des relevés de terrain et des recherches historiques sur les inondations, réalisés par un bureau d'études réputé et compétent dans le domaine.

***Je considère que le dossier s'appuie sur des études solides. Il justifie clairement les enjeux socio-économiques face au risque inondation. Il est bien présenté, facile à appréhender et conforme à la réglementation.***

## 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique et les permanences associées en Mairie de Simiane-Collongue se sont déroulées normalement et sans problème particulier conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral pour l'information du public ont été respectées.

En complément de ces dispositions réglementaires la mairie a installé les affiches transmises par la DDTM13 dans le hall de la mairie, publié sur son site internet une information portant sur l'enquête publique ainsi que sur les panneaux d'information lumineux installés dans la ville.

Il n'y a eu qu'une seule remarque sur le registre papier sans lien direct avec l'objet du PPRi. Il y a eu 174 visiteurs sur le registre dématérialisé, 68 ont téléchargé des documents, 60 les ont simplement visionnés. Soit environ 12% des propriétaires, locataires ou groupement de résidents en zone inondable qui s'est donc intéressé au projet de PPRi sans faire d'observation. Ce n'est pas négligeable mais certainement insuffisant pour un public impacté par le PPRi totalement informé.

***Je considère que le public a été normalement informé conformément aux dispositions réglementaires, il convient cependant de préciser que cela ne semble pas suffisant pour toucher l'ensemble des personnes impactées par le PPRi.***

***Je constate malgré tout que les 12% de la population touchée par l'information donnée au projet de PPRi est un échantillon représentatif et qu'il n'y a pas d'opposition au projet de PPRi.***

#### **4 – JUSTIFICATION DU PPRi**

Les PPRi sont des outils réglementaires, ils s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 et le décret d'application du 5 juillet 2019. De nombreuses communes sont déjà dotées d'un PPRi et à ma connaissance il n'y a pas de retour négatif quant à leur application.

La commune de Simiane-Collongue subit régulièrement des inondations, les dernières en date janvier 1994, août 1996 et décembre 2003 ont donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle.

Les images filmées de l'événement de 1996 qui m'ont été présentées, sont particulièrement impressionnantes et préoccupantes, la rue du centre ville s'est transformée en torrent dévastateur entraînant de nombreuses voitures. La galerie souterraine prolongée en aval par une simple conduite n'est pas à même d'absorber le débit d'eau provoqué par un orage intense localisé sur la chaîne de l'Etoile.

A noter que l'intensité pluviométrique de référence dite centennale correspondant à l'épisode pluvieux centrés sur les communes d'Aix-en-Provence et Eguilles en 1993, est beaucoup plus importante que celle enregistrée en 1996 !

***La vulnérabilité de la commune de Simiane-Collongue face aux risques d'inondation est patente. On constate une multiplication et une intensification des épisodes pluvieux extrêmes de type méditerranéen sur notre région probablement dus aux dérèglements climatiques.***

***Dans ces conditions je considère qu'un PPRi est utile et nécessaire sur la commune de Simiane-Collongue.***

#### **5 – DISPOSITION PARTICULIERE DU PPRi**

Le PPRi de Simiane-Collongue bénéficie d'un dispositif particulier : l'ERVES dont le principe est de favoriser, à travers un projet d'ensemble de renouvellement urbain, la Réduction de la Vulnérabilité des Etablissement Sensibles.

Les écoles maternelle et élémentaires de Simiane-Collongue se situent en partie en zone d'aléa fort. L'objectif est de déplacer ces établissements scolaires en zone d'aléa résiduel ou en zone sans aléa. L'ERVES autorise la transformation des bâtiments scolaires existants en logements et commerces moyennant le respect de règles spécifiques définies dans le règlement.

***Je considère que cette disposition particulière est utile d'autant plus qu'entre les zones affectées par le risque incendie et celles affectées par le risque inondation, la commune ne dispose pratiquement plus de terrains constructibles.***

---

**Compte tenu de ces considérations, c'est en toute objectivité et impartialité que j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Simiane-Collongue.**

---

**Cet avis favorable est assorti de 3 recommandations :**

1 - Le périmètre du PPRi ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune et exclu la partie amont du vallat des Mourgues. Cette limitation du périmètre n'est pas clairement indiquée ni dans la note de synthèse, ni dans le règlement.

***Il est donc nécessaire de préciser clairement le périmètre couvert par le PPRi dans la note de synthèse et dans le règlement, et d'indiquer la réglementation qui s'applique hors du périmètre.***

2 - Le périmètre du PPRi exclu la partie amont du vallat des Mourgues alors que la zone est inondable avec potentiellement des aléas forts à très forts comme c'est le cas en aval.

***Il est donc nécessaire qu'une étude hydrologique soit réalisée le plus rapidement possible pour que le PPRi soit révisé et couvre l'ensemble des zones inondables de la commune et qu'une seule réglementation s'y applique.***

3 – Seuls 12% de la population concernée se sont intéressés à ce projet de PPRi au cours de l'enquête via la consultation du registre dématérialisé alors qu'un pourcentage beaucoup plus important de la population est impacté par le PPRi.

***Il est donc nécessaire, dès l'approbation du PPRi, que la commune informe directement toute la population impactée en particulier sur les obligations réglementaires à réaliser sur le bâti existant dans un délai maximum de 5 ans et sur les possibilités de financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.***

Fait à La Ciotat le 10/03/2022

Le commissaire enquêteur

  
Gilles LABRIAUD